



Nicht löschen bitte " " !!

Schweizerische Bundeskanzlei / Kompetenzzentrum Amtliche Veröffentlichungen
(KAV)

Ordonnance sur la transparence du financement de la vie politique (OFipo)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 76c al. 4, 76d al. 6, 76g et 91 al. 1 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹
sur les droits politiques (LDP),

arrête:

Section 1 Objet et définitions

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance règle:

- a. les modalités de l'obligation de déclarer des partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale et des députés de l'Assemblée fédérale qui ne sont membres d'aucun parti;
- b. les modalités de l'obligation de déclarer des personnes physiques et morales et des sociétés de personnes qui font campagne en vue d'une élection au Conseil national ou au Conseil des Etats ou d'une votation fédérale;
- c. l'organe compétent pour contrôler et publier les informations et les documents communiqués ainsi que les modalités du contrôle et de la publication.

² Elle concrétise le cercle des partis politiques soumis à l'obligation de déclarer.

Art. 2 Définitions

La présente ordonnance entend par:

- a. *recettes*: des entrées ponctuelles ou récurrentes sous forme de liquidités ou de biens, des services rendus gratuitement ou à un prix inférieur au prix du marché qui sont habituellement fournis par le prestataire de services à titre

RS

¹ RS 161.1

commercial, ainsi que des fonds propres s'ils sont utilisés en vue d'une campagne spécifique;

- b. *libéralités monétaires*: avantages financiers octroyés par des personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes au moyen d'une remise d'argent, d'un virement bancaire, d'une reprise de dette ou d'une remise de dette;
- c. *libéralités non-monétaires*: biens ou services fournis gratuitement ou à un prix inférieur à celui du marché par des personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes, s'il est évident pour le bénéficiaire, compte tenu des circonstances, que la libéralité est faite dans le but de soutenir un parti politique ou une campagne électorale ou de votation. Seuls les services qui sont habituellement fournis à titre commercial par le prestataire de services sont considérés comme des libéralités non-monétaires;
- d. *faire campagne*: réaliser des activités en utilisant des moyens monétaires ou non-monétaires, de manière ponctuelle ou répétée, afin d'influencer une élection à l'Assemblée fédérale ou une votation fédérale;
- e. *faire campagne commune*: réaliser des activités au sens de la let. d, de manière ponctuelle ou répétée, par plusieurs personnes physiques ou morales ou sociétés de personnes, dans lesquelles ils planifient une campagne ensemble, se présentent ensemble en public et ont une comptabilité commune;
- f. *charges*: toutes les dépenses, en espèces ou en nature, utilisées pour faire une campagne. Sont également considérées comme charges les services obtenus gratuitement ou à un prix inférieur à celui du marché pour faire une campagne et qui sont habituellement fournis à titre commercial par le prestataire de services. La valeur du service est déterminée par le prix du marché;
- g. *contributions liées à un mandat*: contributions versées au parti politique qu'ils représentent par les titulaires de mandats suivants:
 - 1. les parlementaires élus à l'Assemblée fédérale;
 - 2. les titulaires de mandats élus par l'Assemblée fédérale.

Section 2 Modalités de l'annonce

Art. 3 Autorité compétente

¹ Le contrôle fédéral des finances (CDF) est chargé de la réception des annonces selon les art. 76b, al. 2 et 76c, al. 2, LDP.

² Il assure leurs contrôles et leurs publications.

Art. 4 Informations requises pour l'annonce des recettes

Les indications concernant les recettes doivent comprendre:

- a. le montant total;
- b. les recettes provenant de libéralités monétaires;

- c. le montant des recettes provenant de libéralités non-monétaires;
- d. les recettes générées par des événements;
- e. les recettes provenant de la vente de biens et de services;
- f. pour les partis politiques:
 - 1. les recettes provenant de cotisations de membres;
 - 2. les recettes provenant de contributions liées à un mandat.

Art. 5 Modalités pour la déclaration des libéralités de plus de 15 000 francs

¹ Pour l'annonce des libéralités de plus de 15 000 francs, les indications requises par l'art. 76*d*, al. 4, LDP doivent être inscrites dans le registre électronique selon l'art. 6, al. 2. Elles doivent être justifiées par un extrait de comptabilité et une confirmation de l'auteur de la libéralité ou un relevé bancaire au moment de la réception de la libéralité et au plus tard avec le décompte final.

² Est considéré comme auteur de la libéralité la personne physique ou morale ou la société de personnes qui avait à l'origine octroyé la libéralité en vue de soutenir l'acteur politique.

³ Une libéralité est réputée avoir été octroyée quand:

- a. le bénéficiaire en dispose;
- b. si elle est promise en vue d'une campagne mais n'a pas encore été fournie et que le bénéficiaire peut supposer de bonne foi qu'il la recevra.

⁴ Pour les libéralités non-monétaires, la valeur en nature et le type de service ainsi que la manière dont la valeur des biens et services a été calculée doivent également être indiqués; la valeur des biens et services doit être calculée au prix du marché.

⁵ La déclaration des libéralités monétaires et non-monétaires conformément à l'art. 76*d*, al. 2, LDP doit être faite dans les cinq jours ouvrables suivant la réception ou la prise de connaissance du transfert de la libéralité.

Art. 6 Procédure d'annonce

¹ Les acteurs politiques annoncent, en temps opportun et de leur propre initiative, leurs informations et documents financiers conformément aux art. 76*b* et 76*c* LDP ainsi que leurs coordonnées (nom, prénom, adresse, commune de résidence ou nom d'entreprise et lieu de son siège social) en les inscrivant dans un registre électronique.

² Le registre électronique est mis à disposition et exploité par le CDF.

³ Les indications visées à l'al. 1 peuvent exceptionnellement être communiquées sur support papier par voie postale. Le CDF met à disposition les formulaires.

Section 3 Obligation de déclarer des partis politiques et des députés membres d'aucun parti

Art. 7 Obligation de déclarer des partis politiques et des députés de l'Assemblée fédérale qui ne sont membres d'aucun parti

L'obligation de déclarer s'applique:

- a. aux partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, qu'ils soient organisés au niveau national ou exclusivement au niveau cantonal, régional ou communal;
- b. aux députés de l'Assemblée fédérale qui ne sont membres d'aucun parti et qui ont été élus en tant que tels ou qui le deviennent durant leur mandat.

Art. 8 Obligation des partis politiques de déclarer leurs recettes

¹ Les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale déclarent leur financement par année civile.

² Ils communiquent les informations selon les art. 76b et 76c LDP au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Art. 9 Déclaration des libéralités reçues par les députés de l'Assemblée fédérale qui ne sont membres d'aucun parti

¹ Les députés de l'Assemblée fédérale qui ne sont membres d'aucun parti déclarent leurs libéralités monétaires et non-monétaires par année civile selon l'art. 76b al. 3 LDP.

² Ils communiquent les libéralités au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

³ Seules les libéralités reçues durant la période où le député est sans parti sont soumises à l'obligation de déclarer.

Section 4 Obligation de déclarer des personnes et sociétés de personnes faisant campagne

Art. 10 Déclaration des recettes budgétisées et des libéralités de plus de 15 000 francs

¹ Les personnes physiques et morales et sociétés de personnes faisant campagne doivent déclarer les recettes avec lesquelles les campagnes de votation et les campagnes électorales seront financées conformément à l'art. 76c LDP. L'indication des recettes se base sur l'art. 4, al. 1.

² Si les personnes physiques et morales et sociétés de personnes faisant campagne peuvent supposer que les charges dépasseront 50 000 francs, elles doivent déclarer dans le délai prévu par l'art. 76d, al. 1, LDP leurs recettes budgétisées ainsi que les libéralités monétaires et non-monétaires de plus de 15 000 francs reçues pour la campagne.

³ Si cette supposition n'est faite qu'après le délai, les recettes budgétisées ainsi que les libéralités monétaires et non-monétaires de plus de 15 000 francs doivent être déclarées dans un délai de cinq jours ouvrables.

⁴ La campagne pour laquelle les charges sont prévues doit également être déclarée. Il suffit d'indiquer les candidats ou les groupements de candidats soutenus ou le résultat de la votation souhaité.

Art. 11 Déclaration du décompte final

¹ Les personnes physiques et morales et les sociétés de personnes faisant campagne doivent déclarer à la fin de la campagne le décompte final des recettes si celui-ci montre que plus de 50 000 francs ont été dépensés pour la campagne.

² Le décompte final doit contenir les informations visées à l'art. 10, al. 1 et 4.

Section 5 Contrôle et publication

Art. 12 Contrôle formel

Le CDF contrôle si les informations et les documents sont complets et communiqués dans les délais. Toutes les informations et tous les documents au sens des art. 4 et 5 sont soumis à ce contrôle.

Art. 13 Contrôle matériel par échantillonnage

¹ Lors de chaque votation et élection ainsi qu'annuellement pour les partis politiques, le CDF effectue des contrôles par échantillonnage de l'exactitude des informations communiquées.

² Le contrôle consiste également à vérifier si les acteurs politiques ont communiqué toutes les informations et tous les documents requis par la loi.

³ Avec le consentement des acteurs politiques, les contrôles par échantillonnage peuvent avoir lieu sur place.

Art. 14 Collaboration à l'éclaircissement des faits

Le CDF peut exiger des acteurs politiques qu'ils collaborent à l'éclaircissement des faits et lui fournissent les documents et informations nécessaires.

Art. 15 Publication des informations et des documents

¹ Le CDF peut compléter les informations et documents publiés par des informations factuelles et des statistiques, dans la mesure où celles-ci servent à expliquer et à concrétiser les informations conformément aux art. 76b et 76c LDP.

² Les documents servant de justificatif à un document, notamment les relevés bancaires et les confirmations de paiement, ne sont pas publiés.

³ Si un délai supplémentaire est fixé conformément à l'art. 76e, al. 2, LDP, le délai prévu à l'art. 76f, al. 2, LDP subsiste.

Art. 16 Modalités de la publication

¹ Lors de la publication, le CDF mentionne expressément qu'il ne garantit pas l'exactitude des informations et documents publiés.

² Les informations et documents transmis seront également publiés s'il existe un soupçon de violation des obligations de déclaration et qu'une procédure pénale est engagée.

³ Si un jugement pénal est entré en force, le CDF le mentionne sans commentaire dans les informations et les documents concernés.

Art. 17 Date de la publication des déclarations des partis politiques et des députés membres d'aucun parti

Le CDF publie les informations concernant le financement des partis politiques et des députés membres d'aucun parti au plus tard le 31 août.

Art. 18 Durée de la publication

¹ Le CDF publie les informations et les documents durant 5 ans.

² Le délai court dès que les informations et les documents ont été transmis.

³ La conservation des informations et des documents est régie par la loi fédérale du 26 juin 1998² sur l'archivage.

Section 6 Restitution des libéralités illicites

Art. 19

¹ Les libéralités anonymes et les libéralités provenant de l'étranger doivent être restituées dans les trente jours suivant la réception de la libéralité.

² Si la restitution n'est pas possible ou ne peut pas être raisonnablement exigée, la libéralité doit être signalée au CDF dans les cinq jours suivant l'expiration du délai prévu à l'al. 1. Le CDF règle les modalités de la remise à la Confédération.

Section 7 Dispositions finales

Art. 20 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 23 octobre 2022.

² RS 152.1

Art. 21 Début des obligations de déclaration

¹ L'obligation de déclaration pour les campagnes électorales selon l'art. 76c, al. 1 et 3, LDP s'applique dès le 23 octobre 2022 en vue des élections fédérales du 22 octobre 2023.

² L'obligation de déclaration selon l'art. 76b LDP s'applique dès le 1^{er} janvier 2023.

³ L'obligation de déclaration pour les campagnes de votation selon l'art. 76c, al 1, LDP s'applique dès le 4 mars 2023 en vue des votations fédérales du 3 mars 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr